

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon-en Michaille - 01200 VALSERHONE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@ccpb01.fr

DECISION DU BUREAU

Séance du 12 décembre 2024

N°24-DB045

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, le Bureau communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, Plaine des sports, commune de Valserhône, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :

BILLIAT :

CHAMPFROMIER :

CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT

CONFORT :

GIRON :

INJOUX-GENISSIAT : Joël PRUDHOMME - Denis MOSSAZ

MONTANGES : Christophe MARQUET

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET

SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT

VALSERHÔNE : Patrick PERREARD – Régis PETIT – Isabelle DE OLIVEIRA - Serge RONZON - Jean-Pierre FILLION - Catherine BRUN - Marie-Françoise GONNET - Benjamin VIBERT

VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Daniel BRIQUE - Florian MOINE

Pouvoirs : Jacques VIALON à Gilles THOMASSET

Présents : 16

Pouvoirs : 1

Votants : 17

Date de la convocation : 05 décembre 2024

Secrétaire de séance : Catherine BRUN

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20241212-24-DB045-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Nature de l'acte : 4. Fonction publique – 4.1 Personnels titulaires et stagiaires

Objet : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – Part « Régie »

Madame Isabelle DE OLIVEIRA, Vice-présidente en charge des ressources humaines, rappelle que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Par délibération n°19-DB0053 du 14 novembre 2019, les indemnités de régisseurs ont été instaurées et versées dans le cadre du RIFSEEP, en complément de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. Cela permet de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP, comme les agents contractuels de droit privé, restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Dans le cadre de la nouvelle délibération sur le RIFSEEP, il convient de préciser les modalités d'application de la part « IFSE régie ».

Article 1^{er} : Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels responsables d'une régie ou mandataire suppléant. L'ensemble des cadres d'emplois et des groupes de fonctions sont concernés par la part IFSE régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur ou du mandataire suppléant sans pouvoir dépasser les plafonds prévus par les arrêtés ministériels.

Le montant annuel est établi pour les agents exerçant à temps complet. Il est réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. Il est proratisé selon la date de prise de fonction au sein de la Communauté de Communes.

Le mandataire suppléant perçoit cet IFSE régie au prorata du nombre de jours de remplacement de l'agent régisseur.

L'indemnité est versée annuellement au cours du mois de février de l'année N+1.

Article 2 : Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES,	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	400	120

400
Date de réception en préfecture : 18/12/2024
001520100891-20241212-24-DB045-DE
Date de réception préfecture : 18/12/2024

De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Article 3 : Modalités de versement de la part IFSE « Régie »

Le part supplémentaire IFSE « Régie » sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur et dans le respect des montants plafonds annuels fixés pour chaque groupe de fonction tels que rappelés ci-dessous.

GROUPES DE FONCTION D'APPARTENANCE DU RÉGISSEUR OU DU MANDATAIRE SUPPLÉANT	POSTES	IFSE PLAFOND ANNUEL BRUT AVEC IFSE RÉGIE
A.1.1	DGS	36 210,00 €
A.1.2	DGA	36 210,00 €
A.2.1	Directeurs SPIC/SPA	32 130,00 €
A.2.2	Responsable de pôle avec encadrement	32 130,00 €
A.3.1	Responsable de service intermédiaire avec encadrement	25 500,00 €
A.3.2	Chargé de mission ou de projet assurant un appui stratégique transversal et structurant. Fonctions à technicité élevée Responsable de service sans encadrement	25 500,00 €
B.1.1	Responsable de service, SPIC, SPA	17 480,00 €
B.1.2	Responsable d'unité Chargé de missions ou de projet assurant un appui stratégique transversal et structurant Fonctions à technicité élevée	17 480,00 €
B.2	Postes nécessitant une technicité particulière ou des diplômes obligatoires	16 015,00 €
B.3	Postes à fonction usuelle sans expertise ou technicité particulière	14 650,00 €

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20241212-24-DB045-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

C.1	Chef d'équipe, coordonnateur d'équipe Postes nécessitant une technicité élevée et des diplômes obligatoires	11 340,00 €
C.2	Emplois spécialisés avec habilitation ou formations diplômantes	10 800,00 €
C.3	Emplois d'exécution sans technicité particulière	9 800,00 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel 3 septembre 2001).

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

VU la délibération n°24-DC081 du Conseil communautaire du 11 juillet 2024 autorisant le Bureau communautaire à déterminer et fixer le régime indemnitaire alloué au personnel de la Communauté de communes,

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 29 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture 001-240100891-20241212-24-DB045-DE Date de télétransmission : 18/12/2024 Date de réception préfecture : 18/12/2024

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel de la Communauté de Communes Terre Valserhône, telles que présentées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou madame la Vice-Présidente en charge des ressources humaines à effectuer toute démarche et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire,

Catherine BRUN



Le Président,

Patrick PERRÉARD



Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20241212-24-DB045-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20241212-24-DB045-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024